

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 12 janvier 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, FONTAINE Myriam, DATICHE Gérard, FROMENT Mallory.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. BRENDEL a donné pouvoir à M. MONNIER,
Mme BRET a donné pouvoir à Mme DAMIAN
M. ROCHE Jean-Michel a donné pouvoir à M. ROCHE Robert
M. ZEMOURA a donné pouvoir à Mme BADACHE
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme JULIAT
M. DEFARGE a donné pouvoir à Mme PERRUT
M. DUPONT a donné pouvoir à Mme FONTAINE
Mme MAAROUK a donné pouvoir M. FROMENT
Mme BOUDON a donné pouvoir à M. DATICHE

Etaient absents :

Messieurs David CLAUDIN, Guillaume PAYEN, Andréa ORLANDO

Secrétaire : Mme Ménélia MOUNIER-LAFFOREST

Délibération n°2023.01.03

Publiée le 24 janvier 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 24 janvier 2023

Objet : Fonds d'aide au relogement (FARU)

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 254 de la loi n° 2020-1721 du 29.12.20 de finances pour 2021

Vu le décret no 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence

Vu les articles D.2335-17 à D.2335-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire NOR IOCB1210239C du 03 mai 2012 relative au fonds d'aide pour le relogement d'urgence

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2022-083 du 30 décembre 2022 pris par Monsieur le Président de la Métropole du Grand Lyon

Vu l'arrêté de police générale du 26 décembre 2022 portant interdiction d'accès et de circulation en droit du 3 avenue du Boutarey et ses abords pris par Monsieur le Maire de Sathonay-Camp

Le 25 décembre 2022, un pan de mur de l'immeuble sis 3 avenue du Boutarey, cadastré AE 498, s'est effondré amenant Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la Métropole à procéder à l'évacuation de l'ensemble des occupants du bâtiment (4 locataires et 1 propriétaire) sur rue et à en interdire l'occupation par arrêté. Les sinistrés de l'immeuble ont été immédiatement relogés sur Sathonay-Camp dans des chambres d'hôtes dès le 25 décembre 2022.

Les expertises sont en cours, la date de fin d'interdiction d'occupation du bâtiment n'est pas encore connue.

Les dépenses liées au relogement peuvent être prises en charge, d'un part par les compagnies d'assurance des personnes relogées (entre 5 et 7 jours selon les compagnies), et par le Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Le FARU est destiné à apporter une aide financière, durant une période maximale de six mois, aux communes qui prennent en charge, soit l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux. Les locaux doivent avoir fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, ou d'un ordre d'évacuation. Les propriétaires de ces logements ou immeubles restent tenus au remboursement à la collectivité du coût des travaux et des frais de relogement réalisés par substitution.

Sont éligibles à l'aide financière :

- les dépenses d'hébergement ou de relogement engagées à l'occasion d'un arrêté de police générale du Maire (CGCT : L.2212-2) interdisant l'accès à des locaux dangereux.
- les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des locataires occupants et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant leur habitation principale. Les propriétaires occupants sont exclus.

Le taux de subvention applicable est fixé à 100 % du relogement pendant 6 mois en cas d'arrêté de police générale.

Les communes adressent leur demande de subvention au préfet de département, dans un délai de douze mois à compter de la mesure de police ordonnant l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux. Passé ce délai, la demande est irrecevable. À la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, le préfet évalue le montant total des subventions susceptibles d'être accordées, assorti de la liste des demandes retenues au titre de cette évaluation. Les subventions sont octroyées aux bénéficiaires par arrêté du préfet du département, en fonction de l'enveloppe allouée.

Actuellement, 4 locataires sont toujours hébergés dans les appartements hôtels dont la nuitée est comprise entre 80 à 150 euros, selon le type de logement.

La durée de prise en charge du FARU n'excède pas plus de 6 mois soit jusqu'au 25 juin 2023.

La ville sollicite une aide de l'Etat à hauteur de 100% du montant total qui sera facturé, au titre du Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FARU auprès du Préfet du département pour la prise en charge des frais financiers engagés par la Ville.
- **Dit** que les dépenses et les recettes seront inscrites au BP 2023.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 26 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 20 janvier 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20230118-2023-01-03-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023